

ANNEXE I

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ARRÊTANT LES CARTES DE BRUIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE *Précisez le département*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

RÉFÉRENCES À RAPPELER:
SERVICE

Arrêté n° arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de *précisez le département*

(3^e échéance)

Le préfet de *précisez le département*,

Vu la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-5 et R.572-1 à R.572-7;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance;

Vu l'arrêté préfectoral n° XX-XX du jj mm aaaa *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit*;

Vu l'arrêté préfectoral n° *précisez les références de l'AP* portant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de *précisez le département*;

ou

Vu l'arrêté préfectoral n° *précisez les références de l'AP* portant délégation de signature à Monsieur le directeur des territoires de *précisez le département*;

(Le cas échéant si vous l'avez menée) Vu la présentation réalisée auprès du groupe technique du comité de suivi du bruit le *précisez la date* et les différentes consultations auprès des collectivités pour déterminer le linéaire;

Vu les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit;

Attendu que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Attendu que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Si reconduction (choisissez selon votre cas particulier)

Attendu que les gestionnaires du réseau routier et ferroviaire indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de *précisez le département* depuis l'arrêté préfectoral en date du *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* ;

Attendu qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de *précisez le département* depuis l'arrêté préfectoral en date du *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* ;

Si révision (choisissez selon votre cas particulier)

Attendu que les cartes de bruit du département de *précisez le département* réalisées avec une méthode simplifiée pour la précédente échéance, doivent être révisées ;

Attendu que les gestionnaires du réseau routier national concédé, national non concédé, départemental et communal et le gestionnaire du réseau ferroviaire ont indiqué des évolutions de trafic dans le département de *précisez le département* ;

Attendu que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 3 millions de véhicules par an a pour conséquence de cartographier – sur le département de *précisez le département* – des sections supplémentaires d'autoroutes, de routes nationales, routes départementales, de voies intercommunales et communales précisez depuis l'arrêté préfectoral en date du *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* ;

Attendu que le seuil de la directive 2002/49/CE susvisée de 30 000 trains par an a pour conséquence de cartographier – sur le département de *précisez le département* – une section de la ligne ferroviaire de la ligne *précisez* depuis l'arrêté préfectoral en date du *précisez les références du dernier AP arrêtant les cartes de bruit* ;

Attendu que des protections acoustiques ont été réalisées sur le réseau routier national dans le département de *précisez le département* ;

Sur proposition la direction départementale des territoires (et de la mer) ou le secrétaire général de la préfecture de *précisez le département*,

Arrête :

Article 1^{er}

Objet de l'arrêté

I.– Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^e échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de *précisez le département* et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau routier national

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin

Réseau routier départemental

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin

Voies communales ou intracommunales de précisez la commune

Voies	Début	Fin	PR début	PR fin

II.– Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^e échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, situées dans le département de précisez le département et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Lignes	Début	Finissant	Pkr début	Pkr fin

Article 2

Contenu de la cartographie

I.– Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000 :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6 h-18 h, 18 h-22 h et 22 h-6 h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- en Ln (level night) : indicateur nuit (22 h-6 h).

Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;

- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
le cas échéant

- une carte de type C

- en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
- en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II.– Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3

Mise à la disposition du public

I.– Les cartes de bruit sont consultables à partir du site Internet de la préfecture à l'adresse suivante :

précisez la page où les cartes seront mises en ligne.

II.– Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires [et de la mer] *précisez le service/bureau.*

précisez l'adresse.

Article 4

Information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises pour information aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant: *précisez le conseil départemental et les communes qui ont des voies de plus de 3 millions de véhicules et qui devront faire un PPBE (mentionnées à l'article 1^{er}).*

Article 5

Le présent arrêté est transmis pour information au:

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement *précisez la région*;
- ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques)

Article 6

Abrogation

L'arrêté préfectoral *précisez les références du dernier AP arrétant les cartes de bruit* est abrogé.

Article 7

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de *précisez la ville et l'adresse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de *précisez le département*.

Le secrétaire général de la préfecture de *précisez le département*, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *précisez la ville*, le